



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2010/0101(COD)

28.10.2010

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des budgets

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union européenne
(COM(2010)0174 – C7-0110/2010 – 2010/0101(COD))

Rapporteur pour avis: George Sabin Cutaş

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur pour avis estime que les éléments introduits dans la nouvelle décision sont positifs, étant donné qu'ils orientent l'action de la BEI vers des investissements dans des projets finançant la lutte contre le changement climatique, le développement d'infrastructures sociales, économiques et environnementales, et le développement du secteur privé local, en particulier des PME.

La BEI constitue un puissant instrument qui sera capable, à travers cette décision, de contribuer encore plus efficacement et avec encore plus de visibilité aux objectifs de coopération et de développement de l'Union européenne et, à cet égard, le rapporteur pour avis estime qu'il est primordial que l'affectation des crédits dans le cadre du mandat relatif au changement climatique suive une répartition juste et équilibrée entre les régions. Il conviendrait que l'amélioration de l'accès des PME aux capitaux constitue un élément essentiel de cette décision, étant donné qu'il s'agit d'un moyen efficace de stimuler les économies et de lutter contre le chômage.

En outre, la BEI a la possibilité de soutenir la présence de l'Union sur le territoire de pays partenaires par l'intermédiaire d'investissements étrangers directs, qui contribuent à la promotion du transfert de technologies et de connaissances, soit pour des investissements dans les domaines susmentionnés, soit à ses propres risques.

Pour finir, le rapporteur pour avis estime que les évaluations annuelles de l'accessibilité et de l'efficacité des prêts seraient de nature à assurer une plus grande transparence quant à leur destination finale et à simplifier les démarches administratives. Afin d'améliorer la transparence, tout accord entre la BEI et d'autres institutions financières internationales ou des institutions bilatérales concernant l'exécution d'opérations financières dans le cadre de cette décision doit être rendu public.

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de décision Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) La liste des régions et pays éligibles ou potentiellement éligibles à un financement par la BEI au titre de la garantie de l'UE est établie à l'annexe II et a été étendue en comparaison de celle figurant dans la précédente décision.

Amendement 2

Proposition de décision Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il convient de conférer une certaine flexibilité à la répartition régionale dans le cadre du mandat relatif au changement climatique afin de permettre un recours aussi rapide et aussi efficace que possible aux financements disponibles au cours de la période de trois ans comprise entre 2011 et 2013. Si le montant total des opérations de financement considérées est supérieur aux 2 milliards d'EUR disponibles, la Commission et la BEI devraient s'efforcer d'assurer une distribution équilibrée entre les régions couvertes, sur la base des priorités établies pour l'aide extérieure au titre du mandat général.

Amendement

(9) Il convient de conférer une certaine flexibilité à la répartition régionale dans le cadre du mandat relatif au changement climatique afin de permettre un recours aussi rapide et aussi efficace que possible aux financements disponibles au cours de la période de trois ans comprise entre 2011 et 2013, ***tout en garantissant une répartition équilibrée entre les régions pour cette période.*** Si le montant total des opérations de financement considérées est supérieur aux 2 milliards d'EUR disponibles, la Commission et la BEI devraient s'efforcer d'assurer une distribution équilibrée entre les régions couvertes, sur la base des priorités établies pour l'aide extérieure au titre du mandat général.

Amendement 3

Proposition de décision Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'améliorer la cohérence du mandat, de recentrer davantage les activités de financement extérieur de la BEI sur le soutien des politiques de l'UE, et d'assurer que les bénéficiaires en tirent un profit maximum, la présente décision devrait définir des objectifs de haut niveau horizontaux dans le cadre du mandat régissant les opérations de financement de la BEI dans l'ensemble des pays éligibles, s'appuyant sur les atouts comparatifs de la BEI dans les secteurs où elle a indéniablement obtenu de bons résultats. Dans toutes les régions couvertes par la

Amendement

(11) Afin d'améliorer la cohérence du mandat, de recentrer davantage les activités de financement extérieur de la BEI sur le soutien des politiques de l'UE, et d'assurer que les bénéficiaires en tirent un profit maximum, la présente décision devrait définir des objectifs de haut niveau horizontaux dans le cadre du mandat régissant les opérations de financement de la BEI dans l'ensemble des pays éligibles, s'appuyant sur les atouts comparatifs de la BEI dans les secteurs où elle a indéniablement obtenu de bons résultats. Dans toutes les régions couvertes par la

présente décision, la BEI devrait dès lors financer des projets dans les domaines concernant l'atténuation et l'adaptation en matière de changement climatique, l'infrastructure sociale et économique (notamment les transports, l'énergie, y compris les énergies renouvelables, la sécurité énergétique, l'infrastructure environnementale, dont l'eau et l'assainissement, ainsi que les technologies de l'information et de la communication), et le développement du secteur privé local, en particulier à l'appui des petites et moyennes entreprises (PME). Dans *ces* domaines, l'intégration régionale entre pays partenaires, et notamment l'intégration économique entre les pays en phase de préadhésion, les pays voisins et l'UE, devrait être un objectif sous-jacent pour les opérations de financement de la BEI.

présente décision, la BEI devrait dès lors financer des projets dans les domaines concernant l'atténuation et l'adaptation en matière de changement climatique, l'infrastructure sociale et économique (notamment les transports, l'énergie, y compris les énergies renouvelables, la sécurité énergétique, l'infrastructure environnementale, dont l'eau et l'assainissement, ainsi que les technologies de l'information et de la communication), et le développement du secteur privé local, en particulier à l'appui des petites et moyennes entreprises (PME) ***et des instruments de la microfinance. Il convient de rappeler que l'amélioration de l'accès des PME aux capitaux peut contribuer à stimuler le développement économique et la lutte contre le chômage.*** Dans *les* domaines *précités*, l'intégration régionale entre pays partenaires, et notamment l'intégration économique entre les pays en phase de préadhésion, les pays voisins et l'UE, devrait être un objectif sous-jacent pour les opérations de financement de la BEI. ***La BEI peut soutenir la présence de l'UE sur le territoire de pays partenaires par l'intermédiaire d'investissements étrangers directs, soit pour des investissements dans les domaines susmentionnés, soit à ses propres risques, ce qui contribue à la promotion du transfert de technologies et de connaissances.***

Amendement 4

Proposition de décision Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Dans le soutien qu'elle apporte aux PME, la BEI devrait allouer ses financements là où la plus grande valeur ajoutée peut être générée. En vue

d'atteindre les PME, elle ne devrait conclure de partenariat qu'avec les institutions financières intermédiaires locales qui répondent aux critères précis établis par la Commission. Ces critères devraient porter sur la capacité de soutenir les objectifs de développement qui s'inscrivent dans la politique de développement de l'UE et apporter de la valeur ajoutée en comparaison des financements proposés par le marché. Le soutien apporté aux PME devrait être totalement transparent et la valeur ajoutée engendrée par la BEI devrait être évaluée régulièrement.

Amendement 5

Proposition de décision

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) L'activité de la BEI dans les pays voisins devrait être conduite dans le cadre de la politique européenne de voisinage, en vertu de laquelle l'UE vise à développer des relations spéciales avec les pays voisins en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'UE et caractérisé par des relations étroites et pacifiques basées sur la coopération. Pour réaliser ces objectifs, l'UE et ses partenaires mettent en œuvre des plans d'action bilatéraux élaborés d'un commun accord définissant un ensemble de priorités concernant notamment les questions politiques et de sécurité, les aspects commerciaux et économiques, les préoccupations d'ordre environnemental et l'intégration des réseaux de transport et d'énergie. L'Union pour la Méditerranée, le Partenariat oriental et la "synergie de la mer Noire" sont des initiatives multilatérales et régionales complémentaires de la politique européenne de voisinage visant à

Amendement

(16) L'activité de la BEI dans les pays voisins devrait être conduite dans le cadre de la politique européenne de voisinage, en vertu de laquelle l'UE vise à développer des relations spéciales avec les pays voisins en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'UE et caractérisé par des relations étroites et pacifiques basées sur la coopération. Pour réaliser ces objectifs, l'UE et ses partenaires mettent en œuvre des plans d'action bilatéraux élaborés d'un commun accord définissant un ensemble de priorités concernant notamment les questions politiques et de sécurité, les aspects commerciaux et économiques, les préoccupations d'ordre environnemental et l'intégration des réseaux de transport et d'énergie, ***tels que le projet de gazoduc Nabucco et d'autres projets de gazoduc, qui présentent un intérêt particulier pour l'UE.*** L'Union pour la Méditerranée, le Partenariat oriental et la "synergie de la mer Noire" sont des initiatives

encourager la coopération entre l'UE et le groupe respectif de pays partenaires voisins devant faire face à des défis communs et/ou partageant un environnement géographique commun. L'Union pour la Méditerranée soutient l'amélioration du développement socio-économique, la solidarité, l'intégration régionale, le développement durable et le renforcement des connaissances, **soulignant la nécessité d'intensifier la coopération financière à l'appui des projets régionaux et transnationaux**. Le partenariat oriental vise à créer les conditions nécessaires pour accélérer l'association politique et promouvoir l'intégration économique entre l'UE et les pays partenaires de l'Est. La Fédération de Russie et l'UE sont engagées dans un large partenariat stratégique, distinct de la politique européenne de voisinage et concrétisé par des espaces communs et des feuilles de route. Cela est complété au niveau multilatéral par la Dimension septentrionale qui fournit un cadre pour la coopération entre l'UE, la Russie, la Norvège et l'Islande.

multilatérales et régionales complémentaires de la politique européenne de voisinage visant à encourager la coopération entre l'UE et le groupe respectif de pays partenaires voisins devant faire face à des défis communs et/ou partageant un environnement géographique commun. L'Union pour la Méditerranée soutient l'amélioration du développement socio-économique, la solidarité, l'intégration durable et le renforcement des connaissances. Le partenariat oriental vise à créer les conditions nécessaires pour accélérer l'association politique et promouvoir l'intégration économique entre l'UE et les pays partenaires de l'Est. La Fédération de Russie et l'UE sont engagées dans un large partenariat stratégique, distinct de la politique européenne de voisinage et concrétisé par des espaces communs et des feuilles de route. Cela est complété au niveau multilatéral par la Dimension septentrionale qui fournit un cadre pour la coopération entre l'UE, la Russie, la Norvège et l'Islande.

Amendement 6

Proposition de décision Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les mesures concrètes visant à assurer le lien entre les objectifs généraux du mandat et leur mise en œuvre seront présentées dans les orientations opérationnelles régionales élaborées par la Commission conjointement avec la BEI, en consultation avec le SEAE sur les questions de politique générale, selon le cas. Ces orientations devraient s'inspirer du cadre politique plus large de l'UE relatif à chaque région, refléter les stratégies par pays de l'UE et viser à assurer la complémentarité des financements de

Amendement

(23) Les mesures concrètes visant à assurer le lien entre les objectifs généraux du mandat et leur mise en œuvre seront présentées, **à l'issue d'une consultation organisée dans les régions concernées**, dans les orientations opérationnelles régionales élaborées par la Commission conjointement avec la BEI, en consultation avec le SEAE sur les questions de politique générale, selon le cas. Ces orientations devraient s'inspirer du cadre politique plus large de l'UE relatif à chaque région, refléter les stratégies par pays de l'UE et

la BEI avec les politiques, les programmes et les instruments correspondants de l'UE en matière d'aide mis en œuvre dans les différentes régions. Les orientations devraient être soumises au Parlement européen et au Conseil dans le cadre de l'exercice annuel de compte rendu de la Commission relatif au mandat extérieur de la BEI.

viser à assurer la complémentarité des financements de la BEI avec les politiques, les programmes et les instruments correspondants de l'UE en matière d'aide mis en œuvre dans les différentes régions. Les orientations devraient être soumises au Parlement européen et au Conseil dans le cadre de l'exercice annuel de compte rendu de la Commission relatif au mandat extérieur de la BEI.

Amendement 7

Proposition de décision Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) La BEI devrait faire preuve d'une rigueur et d'une transparence accrues dans le choix de ses partenaires financiers. Elle devrait notamment se porter garante que, dans le cadre des opérations financières couvertes par la garantie de l'UE, les véhicules financiers qu'elle-même ou que ses partenaires utilisent ne puissent en aucun cas permettre, ou contribuer à, toute forme d'évasion fiscale. La BEI devrait également, autant que possible, accroître la diversification de ses partenaires financiers dans les pays d'opérations.

Amendement 8

Proposition de décision Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) Dans le cadre de ses opérations de financement en dehors de l'UE qui relèvent du champ d'application de la présente décision, la BEI doit s'efforcer d'améliorer encore, s'il y a lieu, la coordination et la coopération avec les IFI et les IFBE, y

(29) Dans le cadre de ses opérations de financement en dehors de l'UE qui relèvent du champ d'application de la présente décision, la BEI doit s'efforcer d'améliorer encore, s'il y a lieu, la coordination et la coopération avec les IFI et les IFBE, y

compris, le cas échéant, la coopération concernant les conditions sectorielles et la délégation réciproque en matière de procédures, la mise en œuvre de cofinancements communs et la participation à des initiatives mondiales, notamment pour favoriser la coordination et l'efficacité de l'aide. Les actions décrites ci-dessus doivent s'appuyer sur la réciprocité entre la BEI et les autres institutions et exigent, pour être menées efficacement, un effort équivalent de la part de la BEI et des autres institutions financières. En particulier, les modalités de mise en œuvre des financements de la BEI dans les pays voisins de l'Est et les pays partenaires en Asie centrale et en Turquie sont définies dans des protocoles d'accord tripartites conclus entre la Commission, la BEI et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

compris, le cas échéant, la coopération concernant les conditions sectorielles et la délégation réciproque en matière de procédures, la mise en œuvre de cofinancements communs et la participation à des initiatives mondiales, notamment pour favoriser la coordination et l'efficacité de l'aide. Les actions décrites ci-dessus doivent s'appuyer sur la réciprocité entre la BEI et les autres institutions et exigent, pour être menées efficacement, un effort équivalent de la part de la BEI et des autres institutions financières. En particulier, les modalités de mise en œuvre des financements de la BEI dans les pays voisins de l'Est et les pays partenaires en Asie centrale et en Turquie sont définies dans des protocoles d'accord tripartites conclus entre la Commission, la BEI et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. ***Les financements de la BEI mis en œuvre à travers des accords de coopération conclus avec d'autres IFI et des institutions financières bilatérales doivent respecter les principes établis par la présente directive.***

Amendement 9

Proposition de décision Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) La BEI devrait renforcer sa procédure de rapport et de transmission d'informations à la Commission, afin de lui permettre d'affiner le rapport annuel qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement de la BEI effectuées conformément à la présente décision. Le rapport devrait notamment évaluer la conformité des opérations de financement de la BEI avec la présente décision, prenant en considération les orientations

Amendement

(30) La BEI devrait renforcer sa procédure de rapport et de transmission d'informations à la Commission, afin de lui permettre d'affiner le rapport annuel qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement de la BEI effectuées conformément à la présente décision. Le rapport devrait notamment évaluer la conformité des opérations de financement de la BEI avec la présente décision, prenant en considération les orientations

opérationnelles, et comporter des parties consacrées à la valeur ajoutée correspondant aux politiques de l'UE et des parties sur la coopération avec la Commission, les autres IFI et les donateurs bilatéraux, y compris le cofinancement. Le cas échéant, le rapport devrait contenir des références aux changements de circonstances significatifs qui justifieraient de nouvelles modifications du mandat avant la fin de la période.

opérationnelles, et comporter des parties consacrées à la valeur ajoutée correspondant aux politiques de l'UE et des parties sur la coopération avec la Commission, les autres IFI et les donateurs bilatéraux, y compris le cofinancement, ***ainsi que les évaluations de l'accessibilité, de la transparence et de l'efficacité des prêts. Le rapport devrait également évaluer la prise en compte par la BEI de la soutenabilité économique, financière, écologique et sociale dans la conception et le suivi des projets financés. Il devrait également comporter une section spécifique consacrée à l'évaluation détaillée des mesures mises en œuvre par la BEI afin de respecter les dispositions de la présente décision excluant du champ de la garantie toute opération qui permettrait ou contribuerait directement ou indirectement à toute forme d'évasion fiscale, en portant une attention particulière aux opérations de la BEI qui recourent à certains véhicules financiers.*** Le cas échéant, le rapport devrait contenir des références aux changements de circonstances significatifs qui justifieraient de nouvelles modifications du mandat avant la fin de la période.

Amendement 10

Proposition de décision Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Les opérations de financement de la BEI devraient continuer d'être gérées conformément aux règles et procédures de la BEI, y compris les mesures de contrôle appropriées et celles prises en vue d'éviter la fraude fiscale, et conformément aux règles et procédures pertinentes concernant la Cour des comptes et l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF),

Amendement

(31) Les opérations de financement de la BEI devraient continuer d'être gérées conformément aux règles et procédures de la BEI, y compris les mesures de contrôle appropriées et celles prises en vue d'éviter la fraude fiscale, et conformément aux règles et procédures pertinentes concernant la Cour des comptes et l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF). ***La BEI ne devrait mettre en œuvre aucune opération***

de financement via des États ou des territoires classés en tant que "paradis fiscal" selon les normes de l'OCDE

Amendement 11

Proposition de décision Article premier – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sont éligibles au bénéfice de la garantie de l'UE les prêts et les garanties de prêts de la BEI en faveur de projets d'investissement réalisés dans les pays couverts par la présente décision, accordés conformément aux règles et aux procédures de la BEI et à l'appui des objectifs correspondants de la politique extérieure de l'UE, lorsque les financements de la BEI ont été octroyés conformément à un accord signé qui n'est pas venu à expiration et qui n'a pas été résilié ("les opérations de financement de la BEI").

Amendement

2. Sont éligibles au bénéfice de la garantie de l'UE les prêts et les garanties de prêts de la BEI en faveur de projets d'investissement réalisés dans les pays couverts par la présente décision, accordés conformément aux règles et aux procédures de la BEI et à l'appui des objectifs correspondants de la politique extérieure de l'UE, lorsque les financements de la BEI ont été octroyés conformément à un accord signé qui n'est pas venu à expiration et qui n'a pas été résilié ***et à la condition qu'ils ne recourent directement ou indirectement à aucun véhicule financier qui permettrait ou contribuerait à toute forme d'évasion fiscale tel que définie à l'annexe II bis*** ("les opérations de financement de la BEI").

Amendement 12

Proposition de décision Article 3 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Conformément aux objectifs de l'UE et de la communauté internationale en matière de lutte contre le changement climatique, la BEI devrait présenter, d'ici à 2012, une stratégie relative aux moyens d'accroître progressivement et régulièrement le pourcentage des projets favorisant la réduction des émissions de CO₂ et d'éliminer rapidement les

projets préjudiciables à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de climat.

Amendement 13

Proposition de décision

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La BEI respecte les objectifs généraux énoncés au présent article et assure la cohérence entre eux dans tous les projets qu'elle entreprend.

Amendement 14

Proposition de décision

Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La BEI ne met en œuvre aucune opération de financement par l'intermédiaire d'États ou de territoires classés en tant que "paradis fiscaux" selon les normes de l'OCDE ou qui ne répondent pas aux dispositions dynamiques sur l'échange automatique d'informations établies par la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Amendement 15

Proposition de décision

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. ***La*** Commission élabore, conjointement avec la BEI, des orientations opérationnelles régionales pour les

1. ***À l'issue d'une consultation organisée dans les régions concernées, la*** Commission élabore, conjointement avec

financements accordés par la BEI en vertu de la présente décision. Dans le cadre de l'élaboration de ces orientations, la Commission et la BEI consulteront le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur des questions politiques, selon le cas. Les orientations opérationnelles visent à assurer que les financements de la BEI soutiennent les politiques de l'UE, et s'inspirent du cadre plus large de la politique régionale de l'UE établi, selon le cas, par la Commission et le SEAE. En particulier, les orientations opérationnelles garantiront que les financements de la BEI sont complémentaires des politiques, des programmes et des instruments correspondants de l'UE en matière d'aide dans les différentes régions, tenant compte des résolutions du Parlement européen et des décisions et conclusions du Conseil. La Commission informera le Parlement européen et le Conseil des orientations établies. Dans le cadre fixé par les orientations opérationnelles, la BEI définit les stratégies de financement correspondantes et assure leur mise en œuvre.

la BEI, des orientations opérationnelles régionales pour les financements accordés par la BEI en vertu de la présente décision. Dans le cadre de l'élaboration de ces orientations, la Commission et la BEI consulteront le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur des questions politiques, selon le cas. Les orientations opérationnelles visent à assurer que les financements de la BEI soutiennent les politiques de l'UE, et s'inspirent du cadre plus large de la politique régionale de l'UE établi, selon le cas, par la Commission et le SEAE. En particulier, les orientations opérationnelles garantiront que les financements de la BEI sont complémentaires des politiques, des programmes et des instruments correspondants de l'UE en matière d'aide dans les différentes régions, tenant compte des résolutions du Parlement européen et des décisions et conclusions du Conseil. La Commission informera le Parlement européen et le Conseil des orientations établies. Dans le cadre fixé par les orientations opérationnelles, la BEI définit les stratégies de financement correspondantes et assure leur mise en œuvre.

Amendement 16

Proposition de décision

Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La BEI applique des indicateurs de performances stricts et clairement définis en matière de normes environnementales, sociales et de droits de l'homme ainsi qu'en matière de résultats de développement, en cohérence avec la Déclaration de Paris.

Amendement 17

Proposition de décision Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Transparence et communication d'informations

La BEI met les documents concernant les projets pour lesquels elle bénéficie de la garantie de l'UE, excepté en ce qui concerne les documents qui relèvent du processus décisionnel interne de la BEI et/ou ceux qui sont protégés par l'accord conclu avec les emprunteurs, à la disposition directe du public sous format électronique ou par l'intermédiaire d'un registre suivant ses règles. Les informations devant être rendues publiques et diffusées sont mises à jour lorsqu'il y a lieu et comportent les éléments suivants:

- une description/un résumé du projet;*
- des rapports d'évaluation du projet (évaluation des répercussions du projet sur les plans environnemental, social, des droits de l'homme et du développement) avant d'obtenir l'approbation du conseil d'administration;*
- des clauses et des conditions quant aux aspects des projets liés à l'environnement, au développement et aux droits de l'homme;*
- des rapports de contrôle sur les aspects liés au développement et aux questions sociales et environnementales des projets;*
- des rapports d'évaluation ex-post sur la contribution des projets en faveur du développement économique, de l'éradication de la pauvreté, de la protection de l'environnement et du renforcement des droits de l'homme.*

Amendement 18

Proposition de décision Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 ter

Participation et consultation du public

La BEI, aux côtés du promoteur du projet, prend une part active à l'organisation d'une consultation publique sur les aspects liés au développement, environnementaux et sociaux du projet. La BEI recense les populations locales concernées par le projet qu'elle finance, susceptibles de l'être ou qui y ont un intérêt. Elle veille à ce que la population locale qui est recensée soit informée, par des moyens appropriés et en temps voulu, de toutes les questions clés concernant les opérations menées localement par la BEI et à ce qu'elle reçoive les informations et la documentation pertinentes. La participation doit:

- porter notamment sur toutes les conséquences en matière de développement, environnementales et sociales des opérations de la BEI;*
- faciliter la participation constructive à tous les niveaux.*

Des forums et structures participatifs doivent être établis aux niveaux national et local afin de garantir l'engagement actif de toutes les parties prenantes concernées, notamment des ONG.

Le résultat de la participation doit être pris en compte par la BEI et le promoteur du projet.

Des mécanismes de recours et de réparation sont établis et sont accessibles au cours du processus de participation, ainsi que pendant l'ensemble de la mise en œuvre des opérations de la BEI.

Amendement 19

Proposition de décision Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission rend compte une fois par an au Parlement européen et au Conseil des opérations de financement de la BEI menées conformément à la présente décision. Le rapport comporte une évaluation des opérations de financement de la BEI au niveau du projet, du secteur, du pays et de la région, ainsi **que** de la contribution des opérations de financement de la BEI à la réalisation des objectifs de la politique extérieure et des objectifs stratégiques de l'UE. Il évalue en particulier la conformité des opérations de financement de la BEI avec la présente décision, prenant en considération les orientations opérationnelles visées à l'article 5, et comprend des parties consacrées à la valeur ajoutée dans la perspective de la réalisation des objectifs politiques de l'UE ainsi qu'à la coopération avec la Commission et les autres institutions financières internationales et institutions bilatérales, y compris le cofinancement.

Amendement

1. La Commission rend compte une fois par an au Parlement européen et au Conseil des opérations de financement de la BEI menées conformément à la présente décision. Le rapport comporte une évaluation des opérations de financement de la BEI au niveau du projet, du secteur, du pays et de la région **et des évaluations de l'accessibilité, de la transparence et de l'efficacité des prêts**, ainsi **qu'une évaluation** de la contribution des opérations de financement de la BEI à la réalisation des objectifs de la politique extérieure et des objectifs stratégiques de l'UE. Il évalue en particulier la conformité des opérations de financement de la BEI avec la présente décision, prenant en considération les orientations opérationnelles visées à l'article 5, et comprend des parties consacrées à la valeur ajoutée dans la perspective de la réalisation des objectifs politiques de l'UE **et à la mesure dans laquelle la BEI a pris en considération la durabilité écologique et sociale dans la conception et le suivi des projets financés**, ainsi qu'à la coopération avec la Commission et les autres institutions financières internationales et institutions bilatérales, y compris le cofinancement. **Le rapport comporte également une évaluation de la politique de ressources humaines et matérielles de la BEI relative à ses activités en dehors de l'Union. Il comporte enfin une section spécifique consacrée à l'évaluation détaillée des mesures mises en œuvre par la BEI afin d'exclure du champ de la garantie toute opération qui permettrait ou contribuerait, directement ou indirectement, à toute forme d'évasion fiscale, en portant une attention**

particulière aux opérations de la BEI qui recourent à des véhicules financiers.

Amendement 20

Proposition de décision Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, la BEI fournit à la Commission des rapports annuels sur les opérations de financement de la BEI effectuées conformément à la présente décision, au niveau du projet, du secteur, du pays et de la région et sur la réalisation des objectifs de la politique extérieure et des objectifs stratégiques de l'UE, y compris la coopération avec la Commission, les autres institutions financières internationales et institutions bilatérales.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, la BEI fournit à la Commission des rapports annuels sur les opérations de financement de la BEI effectuées conformément à la présente décision, au niveau du projet, du secteur, du pays et de la région ***sur l'accessibilité, la transparence et l'efficacité des prêts*** et sur la réalisation des objectifs de la politique extérieure et des objectifs stratégiques de l'UE, y compris la coopération avec la Commission, les autres institutions financières internationales et institutions bilatérales. ***Tout accord entre la BEI et d'autres IFI ou des institutions bilatérales sur des opérations financières au titre de la présente décision devrait être notifié au Parlement européen et au Conseil dans le cadre du rapport annuel de la Commission. Tout protocole d'accord entre la BEI et d'autres IFI ou des institutions bilatérales concernant l'exécution d'opérations financières dans le cadre de la présente décision doit être rendu public.***

Amendement 21

Proposition de décision Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La BEI ***supporte*** les ***coûts de la communication des*** informations visées aux paragraphes 2, 3 et 4.

Amendement

5. La BEI ***fournit et rend publiques*** les informations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ***et supporte les coûts de leur communication.***

Amendement 22

Proposition de décision Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La Commission **établit** un rapport final sur l'application de la présente décision au plus tard le 31 octobre 2014.

Amendement

La Commission **présente au Parlement européen et au Conseil** un rapport final sur l'application de la présente décision au plus tard le 31 octobre 2014.

Amendement 23

Proposition de décision Annexe II – Point A(1)

Texte proposé par la Commission

Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine.

Amendement

Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, **Islande**.

Amendement 24

Proposition de décision Annexe II – Point A(2)

Texte proposé par la Commission

Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo (en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies), **Islande**.

Amendement

Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo (en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies).

PROCÉDURE

Titre	Octroi de la garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant de prêts et de garanties en faveur de projets réalisés en dehors de l'UE	
Références	COM(2010)0174 – C7-0110/2010 – 2010/0101(COD)	
Commission compétente au fond	BUDG	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON 17.6.2010	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	George Sabin Cutaş 15.6.2010	
Examen en commission	28.9.2010	18.10.2010
Date de l'adoption	26.10.2010	
Résultat du vote final	+: 37	-: 0
	0: 3	
Membres présents au moment du vote final	Burkhard Balz, Slavi Binev, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Nikolaos Chountis, George Sabin Cutaş, Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Diogo Feio, Markus Ferber, Elisa Ferreira, Vicky Ford, Ildikó Gáll-Pelcz, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Liem Hoang Ngoc, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Philippe Lamberts, Werner Langen, Astrid Lulling, Hans-Peter Martin, Ivare Padar, Anni Podimata, Olle Schmidt, Edward Scicluna, Peter Simon, Peter Skinner, Theodor Dumitru Stolojan, Kay Swinburne, Marianne Thyssen	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Sophie Auconie, Sari Essayah, Ashley Fox, Enrique Guerrero Salom, Thomas Mann, Gay Mitchell, Gianni Pittella, Andreas Schwab, Tatjana Ždanoka	